



DECISION N° DEC_2023_72

Ville de Bollène

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF

Nomenclature : 7.5.1

REVALORISATION DES AIRES D'ACCUEIL DU BOIS DE LA ROQUETTE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT (C.E.R.E.M.A.) AU TITRE DU DISPOSITIF "DESTINATION FRANCE - SENTIERS DE NATURE"

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de demander à tout organisme financeur, sous forme de décision, l'attribution de subventions dans les limites d'un montant d'un million cinq cents mille euros (1 500 000 €) par projet,

Considérant que la Ville de Bollène souhaite revaloriser les aires d'accueil du bois de la Roquette afin de favoriser le multi-usages au travers d'espaces de découvertes aménagés, tout en respectant « l'esprit des lieux » sans perturber le milieu,

Considérant que ce projet intègre les critères du dispositif « Destination France – Sentiers de Nature » porté par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (C.E.R.E.M.A.),

DECIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser le dépôt d'une demande de subvention auprès du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (C.E.R.E.M.A.), au titre du dispositif « Destination France – Sentiers de Nature », d'un montant de 244 000 € pour une opération de revalorisation des aires d'accueil du bois de la roquette dont le coût s'élève à 305 000 € H.T.



DECISION N° DEC_2023_72

ARTICLE 2 – D'autoriser le Maire à signer toute convention et tous les documents nécessaires au suivi du dossier.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – La décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le 12 juin 2023

Anthony ZILIO



Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le : 12/06/2023
Affiché le mes en ligne le 12/06/2023
Notifié le :
Exécutoire le :